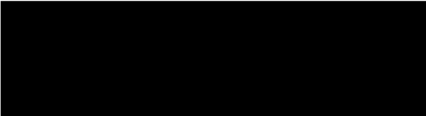




Le 4 août 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 5 juillet 2017 et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 6 juillet 2017. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir copie de tout document que détient la Caisse de dépôt et placement du Québec et me permettant de voir toutes les dépenses qui ont été faites par la Caisse de dépôt et placement du Québec en lien avec des parties de golf et ou des tournois de golf afin que ces employés/cadres et membres de la haute direction (incluant aussi les membres du Conseil d'administration puissent y participer et ce pour chacune des années suivantes 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 à ce jour, le 5 juillet 2017. (indiquez aussi si il s'agit de tournois ou parties de golf impliquant vos clients.) »

En réponse à votre demande d'accès, voici les informations reliées aux dépenses qui ont été remboursées à des employés en lien avec une participation à des tournois de golf dans le cadre de développement d'affaires. Ces sommes représentent les montants totaux remboursés par la Caisse par année.

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
2 975 \$	–	2 200 \$	188 \$	2 003 \$	789 \$	504 \$

Ces informations sont les seules informations que nous détenons et qui permettent de répondre à votre demande telle que formulée.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

[REDACTED]

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels